

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DU CMP DE SAINT AUBAN

ENTRE LES SOUSSIGNES

• **La Commune de CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN**, représentée par Monsieur René VILLARD, en sa qualité de Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée
"La Commune",
D'une part

ET./

• **Le Centre Hospitalier de DIGNE LES BAINS**, représenté par son Directeur Délégué, Monsieur Christophe CROUZEVALLE,

ci-après dénommée
"Le Centre Hospitalier",
d'autre part,

PREAMBULE :

Le Centre Médico Psychologique (CMP) qui officie sur Château Arnoux Saint Auban doit faire face à un manque de place au vu de l'augmentation des professionnels de santé exerçant dans leurs locaux. La Commune, soucieuse de soutenir l'action du CMP envers les administrés, souhaite lui apporter son soutien par la mise à disposition de locaux.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE I- OBJET DE LA CONVENTION

Afin de permettre au Centre Médico Psychologique (CMP) de poursuivre son activité sur la Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, il est mis à la disposition du Centre Hospitalier de Digne les Bains, le bien désigné à l'Article II de la présente convention.

ARTICLE II – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX :

1/ Désignation des locaux

"La Commune" met à la disposition du « Le Centre Hospitalier » le local dénommé « Mairie Annexe », lot n°21 de l'immeuble cadastré AN 904, sis 5 rue Sainte Claire Deville – Place Péchiney – 04600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, d'une surface d'environ 43.53 m² se décomposant comme suit : (Annexes-1/plans des locaux) :

- Pièces à usage de bureaux, d'une superficie totale d'environ 36,43 m² :
- sanitaire (toilette- WC) d'environ 1,49 m²
- 1 couloir d'une superficie d'environ 1,62 m²

Les locaux sont équipés de mobiliers (bureaux), d'une ligne téléphonique et d'un accès internet.
Les ordinateurs présents ne seront pas utilisés.

2/ Destination des locaux :

Les locaux mis à disposition, utilisés par " Le Centre Hospitalier ", sont destinés aux activités menées par le Centre Médico Psychologique.

ARTICLE III – CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

1/ Occupation – Jouissance

« Le Centre Hospitalier » occupera les locaux mis à disposition suivant la destination qui leur a été donnée par la convention (Article II – 2/) tous les **mardis de 9h à 17h**.

Le « Centre Hospitalier » s'engage à fermer les locaux après chaque permanence.
Une clé sera remise à la responsable du CMP au plus tard le 1^{er} jour de la permanence.

2/ État des lieux - Travaux – Réparations.

Le « Centre Hospitalier » prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent au moment de la mise à disposition.

ARTICLE IV - RESPONSABILITES ET RECOURS -

"Le Centre Hospitalier " devra pendant toute la durée de la convention, faire assurer les locaux mis à disposition auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant, notamment contre l'incendie, le dégât des eaux et le recours des voisins et des tiers. Il devra justifier de cette assurance auprès de "La Commune". De la même manière, il devra également faire assurer le contenu des locaux (mobilier, etc..).

"Le Centre Hospitalier " sera seul responsable des dégâts occasionnés au bien, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, par les personnes dont il doit répondre ou par les objets qu'elle a sous sa garde.

" Le Centre Hospitalier " devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps "La Commune", tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

"Le Centre Hospitalier " renonce à tout recours contre "La Commune" et devra faire son affaire personnelle de toute assurance utile.

ARTICLE VI – DUREE - RESILIATION

La durée initiale de la présente convention, les conditions de son renouvellement et de sa résiliation, ainsi que les règles pour donner congé sont fixées comme suit :

1/ DUREE -

Durée initiale -

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée **d'un an** qui commence à courir le **1^{er} Janvier 2023**.

La convention sera renouvelable au 1^{er} janvier de chaque année par tacite reconduction pour une période d'un an.

2/ RESILIATION – CONDITIONS

Chacune des parties aura la faculté de résilier la convention par anticipation, à tout moment, par simple courrier.

- Le congé donné par « Le **Centre Hospitalier** » devra être notifié par écrit à la Commune QUINZE JOURS à l'avance.
- Le congé donné par **la Commune** s'effectuera dans les mêmes conditions décrites ci-dessus.

ARTICLE VII –CHARGES DE LA MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition est consentie à **titre gratuit**.

"**La Commune**" prendra à sa charge, les dépenses d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité (luminaires et chauffage) liées à l'utilisation des locaux, par "**Le Centre Hospitalier**".

FAIT en deux exemplaires originaux de 3 feuillets paraphés et ses 3 Annexes, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

CHATEAU-ARNOUX - SAINT-AUBAN, le 2022

(*) Signature précédée de la mention – "Lu et Approuvé"

(*) "**La Commune de Château-Arnoux-Saint-Auban**
Le Maire,

(*) "**Le centre Hospitalier de DIGNE LES BAINS**
Le Directeur Délégué,

René VILLARD

Christophe CROUZEVIALLE

Liste des pièces annexes :

- Annexe 1/ Délibération du Conseil Municipal en date du
- Annexe 2/ plans des locaux